

Arrêt

n° 274 207 du 17 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022, par X, qui déclare être de « d'origine palestinienne », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 19 mars 2022. Le 21 mars 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3 Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités portugaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4 Le 6 mai 2022, les autorités portugaises ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges.

1.5 Le 25 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19.03.2022, muni de son passeport ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 21.03.2022, ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale au Portugal, et que ses empreintes ont été relevées le 17.02.2022 (réf. XXX) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué ne pas avoir demandé la protection internationale au Portugal ; considérant que confronté aux résultats Eurodac, l'intéressé a déclaré : « Pas de DPI au Portugal » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 05.05.2022 sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. XXX) ; Considérant que les autorités portugaises ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressé le 06.05.2022 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. des autorités portugaises : XXX) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale au Portugal, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales

"Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 17.02.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale au Portugal n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités portugaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale au Portugal qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres [sic], que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale au Portugal ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 20.04.2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant, en effet, que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun autre document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que demandeur de protection internationale à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le Portugal est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment

des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2020 » (pp.117-119 ; https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/05/AIDA-PT_2020update.pdf), que la législation portugaise garantit le droit pour les demandeurs de protection internationale et leur famille aux soins de santé dispensés par le système de santé national (Serviço Nacional de Saúde, SNS), que l'accès aux soins de santé couvre les soins de santé et les médicaments dès l'introduction de la demande de protection internationale, que l'assistance médicale ainsi que l'accès aux médicaments pour les besoins de santé de base et les soins de santé primaire peuvent être fournis aux mêmes conditions que pour les citoyens portugais ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale ont accès gratuitement au SNS pour les soins de santé urgents, pour les soins de santé primaires et bénéficient d'une aide pour les médicaments ;

Considérant de surplus que le plan national de vaccination pour la covid-19 est fondé sur les principes d'universalité, d'acceptabilité et de faisabilité et est gratuit ; les demandeurs de protection internationale vivant dans des installations collectives sont considérés comme un groupe présentant un risque accru d'infection et d'épidémies (comme les maisons de retraite), et, à ce titre, sont prioritaires. Les vaccinations dans les centres d'accueil CPR a eu lieu au début de l'année 2021 ;

Considérant que si le rapport AIDA précité relève que certaines difficultés persistent, il met néanmoins en évidence qu'en pratique les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé gratuits dans le cadre du système de santé national ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier de soins de santé au Portugal ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, [sic] les services compétents de l'Office des Etrangers informent les autorités portugaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa sœur [D.S.] et son cousin, [A.I.] résident en Belgique ;

Considérant toutefois que la sœur et le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France

(15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il[s] ? L[es] aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « [D.,S.] : On avait une bonne relation. [A.,I.] : On s'entendait bien, on se voyait de temps en temps. » ; Considérant qu'à la question : « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre sœur était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « [D.,S.] : Je lui parlais, c'est ma sœur. [A.,I.] : On ne se parlait pas au téléphone. » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre sœur ? Vous aident-ils ? Les aidez-vous ? », l'intéressé a répondu : « [D.,S.] : Je l'ai déjà rencontrée depuis mon arrivée. Je suis resté pendant trois semaines chez elle car le Petit-Château était fermé. [A.,I.] : Quand je vais à Bruxelles, je le vois. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « je dépends du centre » [.]

Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et qu'il ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant également que l'article 16 du Règlement 604/2013 stipule : « Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. » ; Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé est un homme en bonne santé, qu'il ne souffre ni d'une maladie grave, ni d'un handicap grave ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, que celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'au Portugal, l'intéressé pourra bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation portugaise pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant donc qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui sa sœur et son cousin, qu'il a déclarés avoir en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier au Portugal des conditions d'accueil prévues par la législation portugaise pour les demandeurs de protection internationale – voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans sa sœur ou son cousin résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur

famille pour une quelconque raison ; considérant que la sœur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que la relation de l'intéressé avec sa sœur ou son cousin pourra reprendre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin et sa sœur, à partir du territoire portugais;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités portugaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le 20.04.2022, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je sais que la Belgique est un pays démocratique. J'ai aussi le pressentiment que ce sera le pays idéal pour l'avenir de mes enfants » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner au Portugal. Je leur ai dit que je ne voulais pas rester là-bas. Ils ont quand même pris mes empreintes[.] Ce n'était qu'un pays de transit pour moi. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers, tel qu'un passeur, ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Portugal. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités portugaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant ensuite, concernant les propos de l'intéressé selon lesquels « [...] J'ai aussi le pressentiment que ce sera le pays idéal pour l'avenir de mes enfants », que ces déclarations sont vagues, et qu'à aucun moment elle ne développe ses propos ou n'apporte de précisions circonstanciées ;

Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que le Portugal est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant de plus que le Portugal est soumis à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection subsidiaire dans les États membres de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue [sic] par cette directive au Portugal ;

Considérant que si le rapport « Country Report : Portugal », update 2020 », (pp. 93-109) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions d'accueil indépendamment de

la procédure à laquelle ils sont soumis, à l'exception les cas de demandes subséquentes injustifiées pour lesquelles les conditions d'accueil peuvent être réduites ou retirées ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de celles-ci dès l'introduction de leur demande jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise, sans préjudice de l'effet suspensif des appels et de la fourniture de conditions matérielles d'accueil au-delà du rejet final en cas de besoin continu de soutien sur la base d'une évaluation individuelle de la situation sociale et financière du demandeur ;

Considérant que la législation portugaise prévoit que seuls les demandeurs de protection internationale qui manquent de ressources peuvent bénéficier des conditions d'accueil mais qu'en pratique la majorité des demandeurs ont bénéficié des conditions d'accueil ;

Considérant que ces conditions d'accueil incluent l'hébergement, la nourriture, une allocation mensuelle pour la nourriture, les vêtements, le transport et les articles d'hygiène (148,25 eur), une allocation mensuelle complémentaire pour le logement (63,54 eur) et une allocation mensuelle pour les dépenses personnelles et le transport (63,54 eur) ;

Considérant que les demandeurs adressés par le SEF au CPR dans le cadre des procédures accélérées et des procédures d'admissibilité bénéficient d'un hébergement en CAR ou dans d'autres installations fournies par le CPR ainsi que d'une allocation mensuelle ;

Considérant que, s'il ressort du rapport précité que l'allocation est considérée comme manifestement basse et que le CPR reçoit régulièrement des plaintes relatives à des difficultés financières, des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont généralement référés par les prestataires de services de première ligne au GTO après leur admission à la procédure régulière ou en cas de recours ;

Considérant que la plupart des demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des logements privés (appartements et chambres loués, ...) sans préjudice des hébergements par des proches au Portugal et des hébergements collectifs tels que les hôtels ou des centres d'accueils non-dédiés tels que les abris d'urgence, les maisons de repos ; Dans le contexte de la pandémie de coronavirus, et compte tenu des besoins en hébergement, le SCML a adopté une nouvelle stratégie selon laquelle les centres d'hébergement sont également utilisés pour loger les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans le système d'accueil actuel, les adultes et les familles avec enfants sont hébergés au centre d'accueil pour les réfugiés (CAR) du CPR ou dans des hébergements privés fournis par le CPR (chambres dans des appartements privés, ...) durant la procédure d'admissibilité ou la procédure accélérée ;

Considérant que si le rapport AIDA précité relève que le Portugal a fait face à une augmentation du nombre des demandeurs de protection internationale il met également en évidence qu'il n'a pas été signalé de cas de demandeurs qui n'auraient pas pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de places d'accueil ;

Considérant de surplus qu'un ensemble de mesures ont été adoptées dans le contexte de la pandémie de coronavirus afin de réduire la durée moyenne d'hébergement avec l'aide du CPR, celle-ci a été réduite de 7 mois à 2 mois et demi (à partir d'avril 2020), ainsi le problème de surpopulation a été résolu ;

Considérant que si des difficultés ont été relevées (surpeuplement, accès aux activités, ...), le rapport précité n'assimile nullement les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant ensuite qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2020 » (pp.57-58) qu'en pratique les demandeurs de protection internationale ne rencontrent pas d'obstacles importants ou systématiques pour accéder à la procédure de protection internationale suite à un accord de reprise en charge et leur transfert au Portugal ;

Considérant qu'à leur arrivée à l'aéroport, les demandeurs sont informés qu'ils doivent se présenter au SEF-GAR le(s) jour(s) suivant(s) et sont envoyés au centre d'accueil pour les réfugiés de Bobadela ou dans d'autres installations où ils pourront bénéficier des conditions d'accueil réservées par la législation portugaise aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant que ce rapport met également en évidence que les demandeurs de protection internationale qui avaient précédemment renoncé à leur demande de protection internationale et quitté le Portugal n'ont pas rencontré d'obstacles importants ou systématiques pour que leur demande soit rouverte et que leur demande n'a pas été considérée comme une demande subséquente ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (pp.31-42) qu'une décision en première instance doit être prise dans les 6 mois de l'introduction de la demande de protection internationale et que ce délai peut être étendu à 9 mois dans les cas complexes ;

Considérant que si le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté ces dernières années, il y a lieu de constater que le SEF-GAR a également procédé à l'engagement de nouveaux agents ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale font l'objet d'une interview par les services du SEFGAR durant laquelle ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un interprète et d'un avocat ;

Considérant que la décision prise par le SEF-GAR est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour administrative dans les 15 jours de la notification ;

Considérant que les procédures d'appel contre les décisions relatives à l'octroi du statut de protection internationale, sont gratuites ;

Considérant que la décision de la Cour administrative est également susceptible d'appel (suspensif) devant le Tribunal central administratif et devant le Tribunal administratif suprême (portant uniquement sur des points de droit et dans des cas qui revêtent une importance fondamentale pour des raisons légales et sociales ou pour améliorer la qualité du raisonnement juridique) ;

Considérant que le Portugal dispose, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant que rien n'indique que les autorités Portugaises n'examinent pas individuellement, avec objectivité et impartialité, les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si l'intéressé dépose une demande de protection internationale au Portugal, ledit principe veut que les autorités portugaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités portugaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. [sic] 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par le Portugal vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, au Portugal, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin (Règlement 604/2013) et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR) ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ; considérant que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport indiquant que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal exposerait les demandeurs de protection internationale transférés au Portugal dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA que, bien que ce rapport souligne l'existence de certains manquements, ni la gestion de la procédure de protection internationale ni les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal ne présentent de déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités portugaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale au Portugal ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant au surplus que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). », que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»;

Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant qu'il n'est pas établi, après analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert au Portugal ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. [sic] 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, [le] prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes au Portugal ».

1.6 Le 25 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre du requérant.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté

sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 3.2, alinéa 2, 9, 17.1 du Règlement Dublin III, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de la « motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible », de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « [le requérant] est d'origine palestinienne. Il a fui Gaza en raison des persécutions subies par le Hamas en tant que journaliste. [Le requérant] est arrivé en Belgique le 19 mars 2022 et a sollicité une demande de protection internationale le 21 mars 2022. La partie adverse rend à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) précisant que le traitement de la demande d'asile incombe au Portugal ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « I. Le requérant invoque l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III – Article 9 du Règlement Dublin III – article 8 de la CEDH », elle fait valoir qu'« [i]ci, en l'espèce, [le requérant] fait état de la présence de son cousin mais surtout de sa sœur lesquels sont établis en Belgique. [...] En l'espèce, [le requérant] a sa sœur et son cousin ici sur le territoire du Royaume ; tous deux ayant été reconnus réfugiés. Tous entretiennent des liens étroits les uns avec les autres. On ne peut, dans de telles circonstances, limiter la notion de famille à la famille nucléaire mais garder à l'esprit une notion plus large. [...] Il y a dès lors incontestablement, en l'espèce, un lien indéfectible entre toutes ces personnes lesquels [sic] constituent un soutien moral, psychologique et matériel l'un pour l'autre. [...] La décision querellée touche dès lors au respect de la vie privée et familiale du requérant en ce qu'elle l'éloigne des seuls membres de famille susceptibles de le soutenir dans l'épreuve qui est la sienne. La partie adverse n'a pas réalisé un examen sérieux et rigoureux des éléments ainsi évoqués ; il y a violation de l'article 8 de la CEDH ».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « II. Le requérant invoque le défaut de motivation, la violation du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », elle allègue que « [l]a partie adverse, au mépris de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et au mépris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'a pris [sic] en compte l'ensemble des éléments ni ne s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible. [Le requérant] n'a aucune garantie qu'en cas de transfert vers le Portugal, sa demande d'asile soit traitée correctement et avec dignité et qu'il ne soit pas soumis à de mauvais traitements. Il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que le Portugal soit partie à la [CEDH] ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA lequel n'est absolument pas à jour. En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre du requérant. En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile au Portugal, aucune précision n'est donnée dans la décision attaquée. La motivation querellée ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] En l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières du requérant. [...] En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres [au requérant] et n'a pas adéquatement motivé sa décision. La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences du transfert [du requérant] au Portugal. La [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a jugé qu'il ne suffit pas de s'arrêter aux seules conséquences du transfert physique de la personne concernée d'un Etat membre à un autre, mais qu'il convient de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irréversibles qui pourraient résulter du transfert. La partie adverse a abusé de son pouvoir discrétionnaire et a enfreint les principes de bonne administration. La décision querellée doit être annulée. Partant, [le requérant] invoque des moyens sont [sic] sérieux qui sont de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « [l]'exécution de la décision attaquée entraîne la conséquence que [le requérant] se retrouverait seul au Portugal. Par ailleurs, l'exécution de la décision querellée séparerait, éloignerait [le requérant] de sa sœur et de son cousin présents ici en Belgique dont le soutien psychologique lui est indispensable au quotidien vu les événements vécus à Gaza. Par ailleurs, [le requérant] évoque des circonstances médicales pour lesquelles il a passé des examens. [Le requérant] a en effet été grièvement blessé à Gaza et en subit encore actuellement les conséquences. Il dépose, à cet effet, des documents médicaux. [...] Eloigner le requérant vers le Portugal le priverait d'un suivi médical entamé ici en Belgique ».

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre; ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2.2 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée renseigne que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.2.2.3.1 Ainsi, d'une part, en ce qui concerne la première branche, la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités portugaises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, en raison de la présence d'une de ses sœurs et de son cousin en Belgique.

Le Conseil observe toutefois à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

3.3.2.2.3.2 Premièrement, en ce que la partie requérante allègue le fait que le requérant a une sœur et un cousin qui sont « établis en Belgique », « tous deux ayant été reconnus réfugiés », faisant référence à l'article 9 du Règlement Dublin III, le Conseil tient à rappeler que ledit article renvoie aux « membres de la famille », notion définie par l'article 2, g) du Règlement Dublin III, lequel ne vise pas les fratries ni la famille éloignée. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mentionné à ce sujet dans la première décision attaquée que « *Considérant toutefois que la sœur et le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme membres de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié* ».

3.3.2.2.3.3.1 Deuxièmement, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique, op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2.3.3.2 Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée entre le requérant et sa sœur et son cousin, et a estimé que celle-ci n'était pas établie. Ainsi, elle a considéré que « *Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu

de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il[s] ? L[es] aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « [D.,S.] : On avait une bonne relation. [A.,I.] : On s'entendait bien, on se voyait de temps en temps. » ; Considérant qu'à la question : « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre sœur était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « [D.,S.] : Je lui parlais, c'est ma sœur. [A.,I.] : On ne se parlait pas au téléphone. » ; Considérant qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre sœur ? Vous aident-ils ? Les aidez-vous ? », l'intéressé a répondu : « [D.,S.] : Je l'ai déjà rencontrée depuis mon arrivée. Je suis resté pendant trois semaines chez elle car le Petit-Château était fermé. [A.,I.] : Quand je vais à Bruxelles, je le vois. » ; Considérant que l'intéressé a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « je dépends du centre » ; Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et qu'il ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ; Considérant également que l'article 16 du Règlement 604/2013 stipule : « Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. » ; Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé est un homme en bonne santé, qu'il ne souffre ni d'une maladie grave, ni d'un handicap grave ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, que celle-ci ne peut être présumée ; Considérant qu'au Portugal, l'intéressé pourra bénéficier des conditions d'accueil prévues par la législation portugaise pour les demandeurs de protection internationale ; Considérant donc qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui sa sœur et son cousin, qu'il a déclarés avoir en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services... ; Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier au Portugal des conditions d'accueil prévues par la législation portugaise pour les demandeurs de protection internationale – voir ci-dessous), serait incapable de se prendre en charge sans sa sœur ou son cousin résidant en Belgique ni que ceux-ci ne seraient pas à même de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ; considérant que la sœur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que la relation de l'intéressé avec sa sœur ou son cousin pourra reprendre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin et sa sœur, à partir du territoire portugais ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités portugaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de prétendre que « [t]ous entretiennent des liens étroits les uns avec les autres. On ne peut, dans de telles circonstances, limiter la notion de famille à la famille nucléaire mais garder à l'esprit une notion plus large », qu'« [il] y a dès lors incontestablement, en l'espèce, un lien indéfectible entre toutes ces personnes lesquels [sic] constituent un soutien moral, psychologique et matériel l'un pour l'autre » et que « [l]'exécution de la décision attaquée entraîne la conséquence que [le requérant] se retrouverait seul au Portugal. Par ailleurs, l'exécution de la décision querellée séparerait, éloignerait [le requérant] de sa sœur et de son cousin présents ici en Belgique dont le soutien psychologique lui est indispensable au quotidien vu les événements vécus à Gaza ».

Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, les éléments mis en exergue par la partie requérante établissent des liens affectifs normaux entre frères et sœurs et membres de famille éloignée, mais non une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers. En outre, la partie requérante n'étaye nullement le fait que « le soutien psychologique [de ces derniers] lui est indispensable au quotidien vu les événements vécus à Gaza ».

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie familiale dont il se prévaut.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.2.3.4 Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013* ».

3.3.2.2.4 Ainsi, d'autre part, le Conseil estime que la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée. En effet, la partie requérante se contente de prétendre que le requérant n'a aucune garantie que sa demande de protection internationale sera analysée « correctement » en cas de transfert vers le Portugal, et de reprocher à la partie défenderesse de se baser sur des informations générales qui ne sont pas actualisées et ce, sans analyser la situation particulière du requérant.

Or, il résulte d'une simple lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Portugal, 2020 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2020) et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer que « *Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA que, bien que ce rapport souligne l'existence de certains manquements, ni la gestion de la procédure de protection internationale ni les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal ne présentent de déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

considérant que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités portugaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale » et que « *Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* ».

Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les « éléments propres » au requérant, mais sans jamais identifier *in concreto* quels éléments de la situation personnelle du requérant n'auraient pas été appréciés par la partie défenderesse. Au demeurant, la première décision attaquée mentionne que « *Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le 20.04.2022, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire*

du Royaume était due à la raison suivante : « Je sais que la Belgique est un pays démocratique. J'ai aussi le pressentiment que ce sera le pays idéal pour l'avenir de mes enfants » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner au Portugal. Je leur ai dit que je ne voulais pas rester là-bas. Ils ont quand même pris mes empreintes[.] Ce n'était qu'un pays de transit pour moi. » Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers, tel qu'un passeur, ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Portugal. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités portugaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant ensuite, concernant les propos de l'intéressé selon lesquels « [...] J'ai aussi le pressentiment que ce sera le pays idéal pour l'avenir de mes enfants », que ces déclarations sont vagues, et qu'à aucun moment elle ne développe ses propos ou n'apporte de précisions circonstanciées », de sorte que la partie défenderesse a pris en compte les éléments évoqués par le requérant lors de son entretien du 20 avril 2022.

3.3.2.2.5 S'agissant des documents médicaux annexés au recours, le Conseil observe que, lors de son audition par les services de la partie défenderesse le 20 avril 2022, le requérant a déclaré qu'il était « en bonne santé ». La partie défenderesse a dès lors précisé dans la première décision attaquée que « Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 20.04.2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ; Considérant, en effet, que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour [sic], ne contient aucun autre document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant en outre que le Portugal est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que demandeur de protection internationale à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant que le Portugal est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2020 » (pp.117-119 ; https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/05/AIDA-PT_2020update.pdf), que la législation portugaise garantit le droit pour les demandeurs de protection internationale et leur famille aux soins de santé dispensés par le système de santé national (Serviço Nacional de Saúde, SNS), que l'accès aux soins de santé couvre les soins de santé et les médicaments dès l'introduction de la demande de protection internationale, que l'assistance médicale ainsi que l'accès aux médicaments pour les besoins de santé de base et les soins de santé primaire peuvent être fournis aux mêmes conditions que pour les

citoyens portugais ; Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale ont accès gratuitement au SNS pour les soins de santé urgents, pour les soins de santé primaires et bénéficient d'une aide pour les médicaments ; Considérant de surplus que le plan national de vaccination pour la covid-19 est fondé sur les principes d'universalité, d'acceptabilité et de faisabilité et est gratuit ; les demandeurs de protection internationale vivant dans des installations collectives sont considérés comme un groupe présentant un risque accru d'infection et d'épidémies (comme les maisons de retraite), et, à ce titre, sont prioritaires. Les vaccinations dans les centres d'accueil CPR a eu lieu au début de l'année 2021 ; Considérant que si le rapport AIDA précité relève que certaines difficultés persistent, il met néanmoins en évidence qu'en pratique les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé gratuits dans le cadre du système de santé national ; Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier de soins de santé au Portugal ; Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, les services compétents de l'Office des Etrangers informant les autorités portugaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ». La partie requérante ne conteste pas ce motif, en sorte qu'il doit être considéré comme établi, et elle ne peut donc être suivie quand elle prétend qu'« [é]loigner le requérant vers le Portugal le priverait d'un suivi médical entamé ici en Belgique ».

3.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

S. GOBERT